

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2840

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. J. L. le 5 mai 2008 et régularisée le 10 juin, la réponse de l'OMS du 22 septembre, la réplique de la requérante du 6 novembre 2008, la duplique de l'Organisation du 11 février 2009 et les observations supplémentaires qu'elle a présentées le 22 avril 2009 à la demande du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2839, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler qu'à la suite de la décision du 5 septembre 2005 relative à sa réaffectation au sein de la Division du soutien aux pays du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe (EURO) la requérante fut placée en congé de maladie le 14 septembre et, le 15 septembre, informa le Directeur régional pour l'Europe de sa décision de démissionner. Par un mémorandum du 19 septembre, le Directeur régional lui fit savoir qu'il acceptait sa démission et lui indiqua qu'une fois son

congé de maladie terminé elle assumerait ses nouvelles responsabilités pendant la période de service qui lui restait à accomplir.

Par lettre du 24 novembre, le responsable par intérim du Département des ressources humaines informa la requérante que l'on avait entamé les formalités relatives à sa cessation d'emploi qui, conformément à l'article 1010.1 du Règlement du personnel, prendrait effet le 15 décembre 2005. Il reconnaissait, au vu du récent certificat médical fourni par l'intéressée, que celle-ci ne pourrait peut-être pas reprendre son travail avant la date effective de sa démission et expliquait que, dans ce cas, le directeur du Service médical et de santé l'examinerait en application du paragraphe II.9.570.4 du Manuel de l'OMS. Une annexe intitulée «Formalités administratives relatives à la cessation de l'emploi» était jointe à cette lettre. Cette annexe indiquait, sous la rubrique «Examen médical de fin d'engagement», que le directeur du Service médical et de santé examinerait son état de santé et reprendrait contact avec elle à ce sujet. Dans un rapport médical du 29 novembre 2005, Le médecin du Bureau régional attesta que la requérante souffrait effectivement de troubles liés à un stress imputable à l'exercice de ses fonctions et qu'elle n'était pas en état de reprendre le travail. Elle recommandait de prolonger le congé de maladie de la requérante jusqu'au 15 février 2006, date à laquelle un nouveau bilan de santé serait établi.

Par lettre du 13 décembre 2005, la requérante fut informée que le directeur du Service médical et de santé avait confirmé la prolongation de son congé de maladie et que la date effective de sa démission serait différée en conséquence; son engagement serait prolongé pour la durée de son congé de maladie certifié jusqu'à épuisement de ses droits conformément à l'article 740.1.1 du Règlement du personnel et, le cas échéant, jusqu'à épuisement du congé de maladie sous régime d'assurance qui pourrait lui être accordé en vertu de l'article 750.1 du Règlement du personnel. Par lettre du 21 avril 2006, il lui fut notifié qu'une nouvelle prolongation de son congé de maladie avait été confirmée et qu'étant donné que ses droits au titre de l'article 740.1.1 du Règlement du personnel étaient venus à expiration le 3 mars 2006 une demande serait faite pour qu'elle soit placée

en congé de maladie sous régime d'assurance avec effet à compter du 4 mars 2006 conformément aux articles 750.1 et 750.2 du Règlement du personnel. Il lui était également notifié que son congé de maladie sous régime d'assurance serait prolongé jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à reprendre le travail ou jusqu'à épuisement des droits correspondants.

Dans un rapport médical daté du 14 novembre 2006, le médecin traitant de la requérante attesta que l'état de santé de cette dernière s'améliorait mais que, compte tenu des événements survenus antérieurement dans sa vie professionnelle, il n'était pas exclu que ses symptômes dépressifs réapparaissent si elle reprenait le travail. Il jugeait possible qu'elle recommence à travailler, mais en dehors du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, et recommandait que son congé de maladie soit prolongé jusqu'au 31 janvier 2007. Par lettre du 21 décembre 2006, la requérante fut informée que, compte tenu de ses derniers rapports médicaux, son congé de maladie prendrait fin le 31 décembre 2006, que les formalités administratives avaient été accomplies et qu'elle recevrait en temps voulu un document, intitulé «Dispositions relatives au personnel», attestant qu'elle cesserait officiellement d'être au service de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2007. Sous couvert d'une lettre du 12 janvier 2007, le responsable du Département des ressources humaines lui fit parvenir lesdites Dispositions relatives au personnel, accompagnées d'une annexe détaillant les formalités administratives relatives à sa cessation d'emploi et de divers formulaires y relatifs.

Les 8 et 10 février 2008, la requérante écrivit au docteur G. M., directeur du Service médical et de santé. Elle lui indiquait que son congé de maladie avait pris fin et qu'elle avait cessé de travailler pour l'Organisation sans avoir passé l'examen médical prévu par l'article 1085 du Règlement du personnel, et voulait savoir quand le Directeur général avait décidé de déroger à cette disposition. Il s'ensuivit un échange de courriels entre la requérante, le docteur G. M. et le directeur du Département des ressources humaines, au cours duquel l'intéressée renouvela sa demande d'informations concernant l'examen médical. Par courriel du 6 mars 2008, le directeur

de l'administration et des finances répondit que, sur la base des rapports médicaux de la requérante, cette dernière avait, le 23 novembre 2006, été jugée apte à reprendre le travail et qu'en conséquence la résiliation de son engagement avait pris effet le 1^{er} janvier 2007, en application des dispositions du paragraphe II.7.570.4 du Manuel de l'OMS. Il ajoutait que, compte tenu du bilan médical détaillé qui avait été effectué en août 2005 et des rapports médicaux qui avaient été communiqués tout au long de l'année 2006 par son médecin traitant, on pouvait estimer que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et du Manuel de l'OMS avaient été correctement appliquées. En réponse à la demande de la requérante concernant la date du dernier examen médical complet effectué par l'OMS, le directeur de l'administration et des finances lui confirmait que son dernier examen médical remontait au 16 août 2005. Le 5 mai 2008, la requérante forma devant le Tribunal de céans une requête pour contester «la décision définitive prise en secret par l'OMS le 23 novembre 2006 et notifiée [...] le 6 mars 2008 de la dispenser de l'examen médical obligatoire de fin d'engagement ainsi que de l'approbation du service médical prévus par l'article 1085 du Règlement du personnel».

B. La requérante affirme que la décision de l'Organisation du 23 novembre 2006 de résilier son engagement sans lui faire passer un examen médical de fin d'engagement constitue une violation de l'article 1085 du Règlement du personnel. Il a été mis fin à son engagement alors qu'elle était encore en congé de maladie et toujours en traitement chez son médecin. Le dernier examen médical effectué par l'OMS remontait à août 2005, soit seize mois avant qu'elle cesse de travailler pour l'Organisation.

Elle soutient que l'examen médical de fin d'engagement est une procédure obligatoire appliquée par toutes les organisations du système commun des Nations Unies, visant à s'assurer que le fonctionnaire qui quitte l'organisation ne présente aucune pathologie susceptible de déboucher ultérieurement sur de graves problèmes de santé. Cet examen comporte une série de tests, et doit, pour être valable, être

effectué par un médecin désigné par l'organisation concernée. En n'ordonnant pas qu'un examen médical complet soit réalisé par un médecin désigné par l'OMS, la défenderesse a manqué à l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 1085 du Règlement du personnel, de s'assurer que l'état de santé de la requérante était le même à la fin de son engagement que lorsqu'elle est entrée au service de l'Organisation. Elle reproche à l'administration d'avoir, par commodité, considéré que les compétences de son médecin traitant — spécialiste de la santé mentale — équivalaient à celles d'un généraliste désigné par l'OMS, et de tenir pour valables aux fins de l'article 1085 du Règlement du personnel les examens médicaux effectués par celui-ci.

La requérante demande qu'il soit ordonné à l'OMS de faire immédiatement le nécessaire pour qu'elle puisse passer l'examen médical complet obligatoire de fin d'engagement, et pour que son congé de maladie soit rétabli et prolongé jusqu'à ce son état de santé soit jugé satisfaisant. Elle réclame des dommages-intérêts pour le stress et les souffrances endurés, ainsi que pour le risque d'atteinte durable à sa santé auquel l'Organisation l'a exposée en ne lui faisant pas passer l'examen médical réglementaire. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Elle nie qu'une quelconque décision ait été prise «en secret» et fait observer que le courriel du 6 mars 2008 du directeur de l'administration et des finances ne visait qu'à répondre aux demandes de la requérante des 8 et 10 février 2008 concernant la question de l'examen médical de fin d'engagement et ne constituait pas une décision définitive susceptible de faire l'objet d'un recours, ou d'ouvrir un nouveau délai pour faire appel d'une décision antérieure. Elle affirme que la requérante avait déjà été informée, par lettre du 21 décembre 2006, que son congé de maladie s'achèverait le 31 décembre 2006, qu'elle cesserait d'être au service de l'Organisation le 1^{er} janvier 2007 et que toutes les formalités administratives avaient été accomplies. Il lui avait en outre été confirmé, par lettre du 12 janvier 2007, qu'un examen médical de fin d'engagement n'était

pas nécessaire. Si elle avait souhaité contester les décisions concernant l'examen médical ou la fin de son engagement, la requérante aurait dû le faire dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la lettre du 21 décembre 2006 ou, au plus tard, dans les soixante jours ayant suivi la réception de la lettre du 12 janvier 2007. Elle ne l'a pas fait et, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal et de l'article 1240.2 du Règlement du personnel, sa requête est donc irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que sa requête est recevable dans la mesure où elle a été déposée dans un délai de soixante jours à compter du 6 mars 2008, date à laquelle lui a été communiquée la décision définitive de l'Organisation. Elle nie avoir eu confirmation par la lettre du 12 janvier 2007 ou par tout autre moyen du fait qu'il n'était pas nécessaire qu'elle passe l'examen médical de fin d'engagement; elle ne voit pas non plus comment l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle comprenne que l'expression figurant dans la lettre du 21 décembre 2006, «les formalités administratives ont été accomplies», signifiait en réalité qu'elle n'aurait pas droit à l'examen médical de fin d'engagement. A son avis, l'administration a manqué à ses obligations envers elle en ne lui communiquant pas clairement ou en ne lui expliquant pas sa décision. Elle accuse l'OMS d'avoir essayé de détourner la procédure et de présenter les faits de manière erronée.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient que la requête est irrecevable. Elle réaffirme que le courriel du 6 mars 2008 ne constituait pas la notification d'une décision définitive mais simplement une réponse aux questions de la requérante. Elle rejette les allégations de détournement de procédure et de présentation erronée des faits. Elle note que la requérante, qui a déjà formé trois recours internes, était parfaitement au courant des procédures d'appel à l'OMS, et que rien ne justifie par conséquent qu'elle les ait totalement ignorées.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision prise par l'administration le 23 novembre 2006 de la dispenser de l'examen médical obligatoire auquel tout membre du personnel doit se soumettre avant de quitter le service de l'Organisation conformément à l'article 1085 du Règlement du personnel. Elle déclare que cette décision lui a été communiquée le 6 mars 2008. La question déterminante en l'espèce porte sur la recevabilité de la requête.

2. Le 14 septembre 2005, la requérante fut mise en congé de maladie et par la suite il fut établi qu'elle souffrait de troubles liés au stress. Le 15 septembre, elle écrivit au Directeur régional pour l'informer de son intention de démissionner. Celui-ci accepta sa démission le 19 septembre.

3. Par lettre du 24 novembre 2005, le responsable par intérim du Département des ressources humaines informa l'intéressée que l'on avait entamé les formalités nécessaires pour prendre acte de sa cessation d'emploi, laquelle, conformément à l'article 1010.1 du Règlement du personnel, prendrait effet le 15 mars 2005. Il notait également :

«Je conclus sur la base du certificat médical que vous nous avez fait récemment parvenir que vous pourriez ne pas être en mesure de reprendre vos fonctions avant la date effective de votre démission [...]. Le directeur du Service médical et de santé va par conséquent examiner votre état de santé, conformément au [paragraphe] II.9.570.4 du Manuel. [...]. Il va de soi qu'au cas où le directeur du Service médical et de santé jugerait votre état de santé insatisfaisant le jour de votre cessation d'emploi nous vous en tiendrions informée.»

La lettre contenait en annexe un document intitulé «Formalités administratives relatives à la cessation d'emploi», qui indiquait, sous la rubrique «Examen médical de fin d'engagement», ce qui suit : «Le directeur du Service médical et de santé examinera votre état de santé et reprendra contact avec vous à ce sujet.»

4. La requérante fut informée par lettre du 13 décembre 2005 que la date effective de sa démission avait été différée en raison de la prolongation de son congé de maladie. A compter du 4 mars 2006, ce congé de maladie fut converti en congé de maladie sous régime d'assurance.

5. Par lettre du 21 décembre 2006, le responsable du Département des ressources humaines fit savoir à la requérante que son congé de maladie prendrait fin le 31 décembre 2006 et que les «Dispositions relatives au personnel» attestant qu'elle cesserait officiellement d'être au service de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2007 lui seraient adressées en temps utile. Il confirmait également que «les formalités administratives [avaient] été accomplies». Il lui adressa ce document sous couvert d'une lettre du 12 janvier 2007 précisant que la plupart des formalités nécessaires en vue de son départ de l'Organisation avaient été achevées en décembre 2005. La défenderesse soutient qu'une annexe intitulée «Formalités administratives relatives à la cessation de l'emploi» était jointe à cette lettre et indiquait, sous la rubrique «Examen médical de fin d'engagement» que le directeur du Service médical et de santé avait confirmé que, dans son cas, «un examen médical de fin d'engagement n'[était] pas nécessaire». La requérante affirme n'avoir jamais reçu ce document et note qu'il n'y était pas fait référence dans la lettre du 12 janvier.

6. Dans un courriel du 8 février 2008 adressé au docteur G. M., directeur du Service médical et de santé avec copie au directeur du Département des ressources humaines, la requérante déclara qu'on ne lui avait jamais indiqué «la date à laquelle le Directeur général de l'OMS avait pris la décision d'autoriser une dérogation à l'article 1085 du Règlement du personnel»; elle demandait au docteur G. M. de la lui communiquer en lui faisant part, «si possible», des «raisons pour lesquelles on avait fait cette exception au Règlement du personnel». Le docteur G. M. répondit le jour même en conseillant à la requérante de s'adresser plutôt à l'administration du Bureau régional. Le 10 février, l'intéressée écrivit de nouveau au docteur

G. M. pour lui demander de lui indiquer quand elle avait reçu pour instruction de ne pas lui faire passer l'examen médical de fin d'engagement.

7. Il s'ensuivit un échange de courriels entre la requérante, le docteur G. M. et le directeur du Département des ressources humaines au cours duquel l'intéressée renouvela sa demande d'informations concernant l'examen médical de fin d'engagement.

8. Par courriel du 6 mars 2008, le directeur de l'administration et des finances adressa à la requérante la réponse suivante :

«Je me réfère aux messages que vous avez adressés au docteur [G. M.] les 8 et 10 février 2008 concernant l'examen médical de fin d'engagement [...]. En réponse à vos demandes, je suis maintenant en mesure de vous faire part des éléments suivants.

J'ai été informé que le médecin du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe vous avait fait passer un examen médical complet en août 2005, soit peu de temps avant votre démission en septembre 2005. La date de votre cessation d'emploi a par la suite été différée, conformément au [paragraphe] II.7.570.4 du Manuel en raison de votre maladie, attestée par les informations médicales fournies au directeur [du Service médical et de santé] de l'époque. Le 23 novembre 2006, sur la base des rapports médicaux de votre médecin traitant, vous avez été jugée apte à reprendre le travail et la fin de votre engagement a donc pris effet le 1^{er} janvier 2007, conformément à la disposition du Manuel susmentionnée. Au vu du bilan médical approfondi qui avait été établi en août 2005, avant votre démission, ainsi que des rapports médicaux transmis par la suite par votre médecin traitant tout au long de l'année 2006, il a été considéré que les dispositions du Règlement du personnel et du Manuel [de l'OMS] applicables en l'espèce avaient été correctement mises en œuvre.»

9. En réponse à la demande de la requérante concernant la date du dernier examen médical complet effectué par l'OMS, le directeur de l'administration et des finances lui confirma que son dernier examen médical remontait au 16 août 2005.

10. La requérante fait valoir que, dans la mesure où la décision qu'elle conteste ne lui a pas été communiquée avant le 6 mars 2008, l'Organisation «[l]'a empêchée, jusqu'à cette date, soit dix-sept mois après qu'[elle] a cessé d'être au service de l'Organisation, d'en contester la légalité par les voies de recours interne». Elle affirme que, dans ces conditions, elle n'avait pas d'autre possibilité que de saisir directement le Tribunal de céans, ce qu'elle a fait le 5 mai 2008, c'est-à-dire dans les soixante jours qui ont suivi la notification de la décision.

11. L'Organisation conteste l'affirmation de la requérante selon laquelle la décision attaquée ne lui a pas été communiquée avant le 6 mars 2008. Elle estime que, l'intéressée ayant été informée, par lettre du 21 décembre 2006, que son congé de maladie prendrait fin le 31 décembre 2006, que sa cessation d'emploi serait effective le 1^{er} janvier 2007 et que «les formalités administratives [avaient] été accomplies», elle pouvait en déduire qu'elle n'aurait pas besoin de passer d'examen médical. L'annexe à la lettre du 12 janvier 2007 confirmait de surcroît que l'examen médical n'était pas nécessaire.

12. En réponse à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait effectivement reçu la lettre du 12 janvier 2007, mais pas l'annexe à celle-ci, l'Organisation déclare que les copies de la lettre conservées au Siège et au Bureau régional contiennent bien l'annexe en question.

13. L'Organisation fait valoir que le courriel du 6 mars 2008 n'était qu'une simple réponse aux demandes de la requérante des 8 et 10 février 2008, et non une décision définitive. Elle fait également valoir que l'intéressée n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

14. Le Tribunal rejette l'argument de l'OMS selon lequel elle avait, par sa lettre du 21 décembre 2006, communiqué à la requérante sa décision de la dispenser de l'examen médical de fin d'engagement. Rien dans l'expression «les formalités administratives ont été accomplies» ne permet de conclure que l'on avait renoncé de manière unilatérale à lui faire passer l'examen médical obligatoire de fin

d'engagement prévu par le Règlement du personnel. Etant donné qu'un examen médical de fin d'engagement est une formalité obligatoire et qu'il est susceptible d'avoir des conséquences juridiques importantes pour les deux parties, on serait en droit d'attendre que toute dérogation en la matière fasse l'objet d'une communication spécifique.

15. Le Tribunal rejette également l'argument de l'Organisation concernant l'annexe à sa lettre du 12 janvier 2007. Toutes les autres annexes au sujet desquelles il n'existe aucune contestation sont expressément mentionnées comme des pièces jointes, y compris le document intitulé «Dispositions relatives au personnel» qui semble avoir été ajouté une fois la lettre préparée.

16. Il s'ensuit que la décision n'a pas été communiquée à la requérante avant le 6 mars 2008.

17. Reste à savoir si, dans ces conditions, la requérante aurait dû, si tant est qu'elle le pût, engager la procédure de recours interne; en d'autres termes, il s'agit de savoir si la procédure de recours interne est ouverte à un ancien fonctionnaire.

18. Dans les dispositions du Règlement du personnel et du Statut du personnel qui régissent la procédure de recours interne, il est seulement question du «membre du personnel» et non de «l'ancien membre du personnel». Cependant, l'article 1240.2 du Règlement du personnel, qui définit les conditions dans lesquelles il est possible de saisir le Tribunal, ne fait pas mention du «membre du personnel», mais de «l'intéressé». L'article en question est libellé comme suit :

«Les demandes sont recevables par le Tribunal si la décision contestée revêt un caractère définitif et si l'intéressé a épuisé toutes les autres voies de recours que lui offre le présent Règlement du personnel, notamment dans les articles 1210 à 1230.»

Cette disposition va également dans le sens de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal, qui prévoit qu'un fonctionnaire a accès au Tribunal, même si son emploi a cessé.

19. Le Tribunal note que ni le Règlement du personnel ni le Statut du personnel de l'OMS ne contiennent de dispositions semblables à celles existant dans d'autres organisations internationales, qui prévoient expressément que les anciens membres du personnel ont la possibilité d'engager une procédure de recours interne.

20. En l'absence de toute jurisprudence lui permettant de trancher la question de savoir si le Règlement du personnel et le Statut du personnel de l'OMS autorisent un ancien membre du personnel à engager la procédure de recours interne dans le cas où une décision lui a été notifiée après qu'il a quitté l'Organisation, le Tribunal a donné à l'Organisation la possibilité de formuler ses observations sur la question. En réponse, l'OMS a fait savoir qu'elle estimait que, dans ces circonstances, la procédure de recours interne était accessible aux anciens membres du personnel et a cité à l'appui de sa position les jugements 1323, au considérant 4, 1721, aux considérants 8 et 9, 1941, 1956, 1957, tous se rapportant à des requêtes déposées contre elle, ainsi que le jugement 2111, au considérant 6, se rapportant à une requête dirigée contre l'OIT. Cependant, aucun de ces jugements ne traite du problème soulevé par la présente affaire.

21. Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, le Tribunal considère qu'aux termes des dispositions du Règlement du personnel et du Statut du personnel de l'OMS un fonctionnaire auquel une décision n'a été communiquée qu'après qu'il a cessé d'être au service de l'Organisation n'a pas accès à la procédure de recours interne. Dans ces conditions, il est loisible à l'intéressé de saisir le Tribunal (voir le jugement 2582 et la jurisprudence qui y est citée).

22. Il en découle que la requête est recevable. Avant de déposer sa réponse, l'Organisation a demandé l'autorisation, qui lui a été accordée, de limiter celle-ci à la seule question de la recevabilité de la requête. L'Organisation disposera de trente jours à partir du prononcé du présent jugement pour communiquer sa réponse sur le fond. Le reste de la procédure suivra son cours conformément au Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est recevable.
2. L'OMS communiquera sa réponse sur le fond à la greffière dans les trente jours qui suivront le prononcé du présent jugement. Le reste de la procédure suivra son cours conformément au Règlement du Tribunal.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET